




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-583**

**Séance publique du**

**13 décembre 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1124919-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A  
L'ENTREPRISE SARL ARNAUD REPRÉSENTÉE PAR LAURENT ARNAUD ET LE GROUPEMENT  
FONCIER AGRICOLE LE CLOS DE LA MARJOLAINE REPRÉSENTÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE  
MADAME TAÏS - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE -  
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TCL 17/280.**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2017

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. GALLESE Alexandre

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A L'ENTREPRISE SARL ARNAUD REPRÉSENTÉE PAR LAURENT ARNAUD ET LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LE CLOS DE LA MARJOLAINE REPRÉSENTÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE MADAME TAÏS - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TCL 17/280.- Décision du Conseil

Chers Collègues,

Vous avez été saisis, dans une précédente affaire (délibération n°2016-419), d'une demande de citation directe à l'encontre des contrevenants. Cette procédure de citation directe n'a pu aboutir, malgré toute la diligence des services, en raison de la consignation tardive de la somme de 1.000 euros par la trésorerie auprès du régisseur des avances et des recettes du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence et l'audience du 3 octobre 2017 a déclaré irrecevable cette procédure. Aussi, devant le maintien des plaintes répétées des riverains et la poursuite des infractions, il a été décidé de diligenter une nouvelle procédure de citation directe à l'encontre de l'entreprise Sarl ARNAUD représentée par M. LAURENT ARNAUD et le Groupement Foncier Agricole Le Clos de la Marjolaine.

A ce titre, les services compétents de la Mairie avaient constaté le stockage d'importants dépôts de déchets et une activité de broyage et de concassage d'une très grande ampleur par l'entreprise SARL ARNAUD, représentée par Monsieur Laurent ARNAUD, sur des terrains appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LE CLOS DE LA MARJOLAINE représenté par Madame TAÏS (parcelle cadastrée LO 0043), demeurant sur les lieux de l'infraction, au 2450 route de Roquefavour, quartier de la Bardeline aux Milles.

Ces activités délictueuses sont pour l'heure toujours effectives sur le site et doivent faire l'objet d'un nouveau procès-verbal d'infraction de mise à jour, par les agents assermentés de la Ville en présence des parties.

Ces délits au code de l'urbanisme et au registre des installations classées, s'inscrivent toujours sur un terrain en zone agricole (A) du PLU, où les activités commerciales ou industrielles sont strictement interdites. Le secteur est d'autre part concerné, au document d'urbanisme, par l'emprise d'un réservoir de biodiversité et un aléa feux de forêt.

Une première visite a été diligentée sur les lieux le 30 avril 2015, à la demande des riverains excédés, et a permis aux agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme de constater plusieurs énormes monticules composés de gravats et matériaux de démolition d'une hauteur de 5 mètres environ, entreposés sur l'ensemble de la parcelle LO 0043 se situant anciennement en zone de protection de la nature (ND1) au POS, aujourd'hui classé en zone agricole (A) au PLU. Les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à 2 mètres et d'une superficie inférieure à 2 hectares sont réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable et, strictement interdits en zone en agricole (A) du PLU, comme cela était le cas en zone (ND1) du POS. Le contrevenant a par ailleurs créé, pour les besoins de l'activité, un accès direct sur la voie départementale (route de Roquefavour) en méconnaissance d'une autorisation de voirie à requérir auprès des services du département.

La parcelle cadastrée LO 0043 se situe en zone agricole qui a pour vocation de protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Dans ces conditions, un Procès-Verbal d'infraction dressé par la Ville en date du 30 avril 2015 a été transmis à Madame Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence le 29 juin 2015, et une information a été faite par courrier du 29 juin 2015 auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi qu'à l'attention des contrevenants (M. ARNAUD et MME TAÏS).

Il est à souligner que le 09 décembre 2014, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avait déjà dressé, à l'époque, suite à des plaintes de riverains, un Procès-Verbal d'infraction aux règles d'urbanisme du POS concernant cette activité de dépôt de déchets.

Devant la poursuite de l'activité illégale et l'ampleur des dépôts de déchets, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été saisie, par transmission préfectorale le 12 mai 2015, pour effectuer un contrôle de l'activité de broyage/concassage sur le site. La visite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 28 juillet 2015 a permis d'établir un rapport qui a été adressé, le 19 octobre 2015, à l'attention du Préfet des Bouches-du-Rhône portant sur la non-conformité de l'activité en fonction, notamment au registre des installations classées.

Ce rapport a été suivi d'un Procès-Verbal d'infraction, le 20 novembre 2015, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de M. Laurent ARNAUD pour l'exploitation d'une activité de concassage/criblage de déchets inertes, sans disposer de l'autorisation prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement. De même, qu'un courrier de synthèse des Procès-Verbaux établis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation relative au code de l'urbanisme a été adressé à Monsieur Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance, le 28 janvier 2016, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Devant la mobilisation des services de l'Etat et de la Ville, la société ARNAUD a procédé au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique n° 2517-3 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Par courrier en date du 10 mars 2016, le Préfet des Bouches-du-Rhône a interrogé la commune, pour savoir si l'activité sollicitée par l'entreprise ARNAUD était compatible avec les dispositions du PLU en vigueur.

La commune a fait savoir par écrit, le 04 avril 2016, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, que le terrain de l'activité se situe en zone agricole qui a pour vocation de protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et que les constructions et installations présentant un grave danger ou des risques d'insalubrité pour le voisinage ne sont pas autorisées. Et d'autre part, que l'activité de concassage et de stockage ne sont pas des activités agricoles au sens des dispositions de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.* », et qu'elles ne peuvent dès lors être autorisées ou régularisées en l'état et que le secteur est, par ailleurs, concerné par un réservoir de biodiversité au PLU.

S'agissant de la poursuite de l'activité, la Ville a établi le 7 juillet 2016, par agents assermentés, un nouveau constat faisant état de l'aggravation des faits sur le terrain, notamment par la présence d'importants dépôts de pierre, de sable et autres matériaux dont la superficie et la hauteur se sont nettement accentuées depuis le Procès-Verbal dressé le 30 avril 2015. Les agents assermentés ont également dressé le 7 juillet 2016, un Procès-Verbal d'infraction concernant l'édification d'une clôture et d'un nouveau chalet en bois d'une superficie d'environ 12m<sup>2</sup> destiné à la vente de bois de chauffage.

Ce chalet de vente de bois implanté dans la zone non-aedificandi de 70 mètres de recul de la route départementale 543, constituait une activité commerciale interdite en zone agricole, avant sa récente suppression.

Nous ne pouvons que constater, avec la poursuite de ces infractions, la volonté de Monsieur Laurent ARNAUD de s'affranchir sans complexe de la réglementation en vigueur.

Les faits relatés constituent une infraction à l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme, qui interdit les occupations et utilisations du sol non conformes à la vocation de la zone et autres que celles autorisées à l'article A-2. De même que les travaux entrepris sont en infraction avec les dispositions des articles R.421-9, R.421-12 et L.151-11 du code de l'urbanisme et constituent par conséquent des infractions aux dispositions suivantes du code de l'urbanisme :

- Articles L.610-1 et L. 151-1 du code de l'urbanisme relatifs aux infractions aux dispositions du P.L.U par personne physique.
- Article L.151-11, R.151-23 et R.421-23 du code de l'urbanisme régissant les conditions d'utilisation du sol, notamment en zone A.
- Article R.421-12 du code de l'urbanisme relatif aux clôtures soumises à déclaration préalable par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2007.

Compte-tenu de la gravité des faits relatés, la Ville d'Aix-en-Provence a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'égard du propriétaire de la parcelle et du contrevenant suivants :

- Groupement Foncier Agricole Le Clos de la Marjolaine représenté par Mme TAÏS
- Sarl ARNAUD représentée par M. Laurent ARNAUD

Compte-tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir la juridiction correctionnelle par voie de citation directe à l'encontre du Groupement Foncier Agricole Le Clos de la Marjolaine représenté par Mme TAÏS et de l'entreprise la Sarl ARNAUD représentée par M. Laurent ARNAUD.
  
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la commune dans cette affaire sera assurée par le Cabinet DEBEAURAIN et Associés ;
  
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions sur factures produites par l'Avocat.

DL.2017-583 - DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE  
L'OPPOSANT A L'ENTREPRISE SARL ARNAUD REPRÉSENTÉE PAR LAURENT ARNAUD  
ET LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LE CLOS DE LA MARJOLAINE REPRÉSENTÉ  
PAR SON PROPRIÉTAIRE MADAME TAÏS - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME -  
CITATION DIRECTE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TCL 17/280.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»